

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION

9e séance

tenue le

mercredi 3 octobre 1990

à 10 heures

New York

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

### SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Distr. GENERALE

A/C.6/45/SR.9

5 octobre 1990

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)  
(A/45/454)

1. M. KOSMO (Norvège) prenant la parole au nom des cinq pays nordiques, constate avec satisfaction que depuis l'examen de cette question par la Sixième Commission en 1988, le nombre des Etats parties aux Protocoles additionnels I et II est passé respectivement de 77 à 97 et de 69 à 87. Les pays nordiques déplorent toutefois que les Protocoles additionnels soient encore loin de connaître une adhésion universelle comme les quatre Conventions de Genève de 1949. A cet égard, ils tiennent à souligner que si les Protocoles ont contribué au développement progressif du droit international humanitaire, ils codifient et précisent dans une large mesure des principes déjà établis en droit coutumier et reconnus même par les Etats qui n'y sont pas encore devenus parties, ce qui devrait inciter ces derniers à le faire.
2. En devenant parties au Protocole I (A/32/144, annexe I), les Etats devraient également envisager de faire la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 90 aux fins de reconnaître, à l'égard de toute autre partie contractante ayant accepté la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.
3. L'adhésion universelle aux Protocoles renforcerait le droit international humanitaire auquel il est actuellement porté atteinte de façon extrêmement grave et flagrante par l'Iraq qui, en se livrant à des prises d'otages, au pillage et à d'autres actes de violence contre des civils et en empêchant le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires de remplir leur mission, viole les règles fondamentales des Conventions de Genève de 1949, en particulier de la Quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles, et du Protocole additionnel I.
4. Les pays nordiques exhortent tous les Etats parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels à honorer l'obligation qu'ils ont contractée en s'engageant à respecter et à faire respecter les Conventions et les Protocoles en toutes circonstances.
5. Quelques jours après le Sommet mondial pour les enfants, les pays nordiques tiennent à réitérer qu'il importe au plus haut point que la communauté internationale fasse tout son possible pour empêcher l'exploitation d'enfants-soldats. Les instances s'occupant des Conventions de Genève sont particulièrement bien placées pour accomplir cette tâche.
6. Les pays nordiques sont disposés à coordonner l'élaboration d'un projet de résolution sur ce point de l'ordre du jour.

/...

7. M. LIAO Jincheng (Chine) dit que les deux Protocoles additionnels (A/32/144, annexes I et II) aux Conventions de Genève de 1949 ont, dans une large mesure, codifié le droit international coutumier. Ils ont renforcé la protection des populations civiles et des combattants et élargi le champ d'application des Conventions de Genève. De plus, ils ont étendu l'application du droit humanitaire aux conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, et assoupli les conditions auxquelles les guérilleros doivent satisfaire pour bénéficier du statut de combattant. Cette évolution est conforme aux intérêts de la communauté internationale et marque un progrès de la civilisation. C'est pourquoi la Chine, qui a toujours respecté le droit humanitaire dans les conflits armés, est devenue partie aux deux Protocoles en 1983.

8. S'il convient de se féliciter que de nombreux pays aient ratifié les Protocoles ou y aient adhéré depuis la session de 1988 de l'Assemblée générale, il est regrettable que certains Etats, dont des puissances influentes, ne l'aient pas encore fait ou ne soient parties qu'à un seul des Protocoles. Il est nécessaire que l'Assemblée générale continue d'examiner l'état des Protocoles tant que ceux-ci n'auront pas été acceptés par tous les Etats comme les Conventions de Genève de 1949.

9. M. VERENIKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'une des raisons pour lesquelles les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 ne permettent pas encore d'atténuer la gravité des conflits armés autant qu'ils le devraient est que de nombreux Etats ne sont toujours pas parties aux Protocoles. Considérant que ces instruments renforcent la protection des victimes des conflits armés, limitent le choix des moyens de lutte armée et exigent des combattants qu'ils respectent les principes humanitaires, l'Union soviétique a ratifié les Protocoles additionnels en 1989 et fait, conformément à l'article 90 du Protocole I, une déclaration indiquant qu'elle reconnaît, sur la base de la réciprocité, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

10. Estimant que la ratification des Protocoles par un nombre maximum d'Etats, et notamment par les Etats dotés d'armées importantes, contribuerait à humaniser les relations internationales, la délégation soviétique espère que ces instruments revêtiront, dans un avenir rapproché, un caractère universel.

11. M. EL HUNI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays est l'un des premiers à être devenu partie aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Il entretient en outre avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) des liens étroits de coopération comme en témoigne le colloque organisé en mai 1990 à Benghazi sous les auspices du Croissant-Rouge libyen et auquel ont participé outre des représentants du CICR, des professeurs de la faculté de droit, des militaires et des représentants de différents organismes s'occupant de la diffusion du droit international. Comme suite à ce colloque, une action sérieuse a été entreprise en vue de faire mieux connaître à la population les règles du droit international humanitaire et les droits qu'il garantit aux victimes des conflits armés.

(M. EL Huni, Jamahiriya arabe libyenne)

12. Compte tenu des crises qui secouent le monde, il importe de redoubler d'efforts pour consolider les concepts humanitaires énoncés dans les Protocoles additionnels et intégrer les dispositions de ces instruments dans les législations nationales. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne souscrit donc pleinement à l'appel lancé par le représentant du CICR à la séance précédente tendant à prévoir dans le programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international une action concrète en vue d'approfondir et de consolider les principes humanitaires énoncés dans les Protocoles.

13. M. DASTIS (Espagne) se félicite qu'une vingtaine de pays soient venus s'ajouter, depuis la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, à la liste des Etats parties aux Protocoles additionnels (A/32/144, annexes I et II) aux Conventions de Genève de 1949. Pour sa part, l'Espagne a déposé ses instruments de ratification le 21 avril 1989 et a fait, entre autres déclarations, celle prévue à l'article 90 du Protocole I par laquelle elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations de non-respect des obligations imposées par le Protocole.

14. Les événements récents n'ont fait que confirmer qu'il est nécessaire que tous les Etats, sans exception, respectent les Protocoles. L'Espagne exhorte donc les Etats qui n'y sont pas encore parties à les ratifier ou à y adhérer dans les plus brefs délais et ceux qui ne sont parties qu'à l'un d'entre eux à étendre leur participation aux deux instruments.

15. Les normes de protection consacrées dans les deux Protocoles représentent des principes fondamentaux du droit humanitaire répondant à des considérations humanitaires élémentaires dont doivent bénéficier tous les êtres humains, que leur lutte soit ou non jugée légitime.

16. La délégation espagnole espère que l'attention que la Sixième Commission prête aux Protocoles additionnels contribuera, de concert avec les efforts louables du Comité international de la Croix-Rouge, à assurer sous peu l'universalité de ces deux instruments.

L séance est levée à 10 h 45.